

Le 05 août 2009

Messieurs,

Concerne : avant-projet concernant l'exercice de certains droits des actionnaires des sociétés cotées

En ma qualité de membre de l'Association belge des sociétés cotées (« ABSC »), j'adhère sans réserve aux commentaires et en particulier aux positions adoptés par l'ABSC au sujet de l'avant-projet sous rubrique qui vous ont été transmis début août 2009.

Je crois utile de préciser que, au point 1.2.2 – Contenu des convocations – et à la position subséquente, l'ABSC demande de ne pas prévoir la publication dans l'ordre du jour des propositions de décision uniquement dans les journaux et autres médias, mais bien sur le site internet de la société (voir commentaire).

En complément de la note de l'ABSC, je voudrais faire une suggestion personnelle tirée de mon expérience française. Dans un objectif de flexibilité dans l'organisation de l'Assemblée générale des sociétés cotées, il s'indiquerait de modifier l'article 552 du Code des sociétés selon lequel l'Assemblée générale se tient aux jour et heure indiqués par les statuts. En France, la date n'est pas statutaire et l'Assemblée doit être réunie dans les six mois de la clôture de l'exercice en vue de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé. La date, le lieu et l'heure de la réunion fixés par la société font entre autres l'objet d'un communiqué publié dans la presse.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

V. DELLOYE